

ANNEXE 3-6

DÉCLARATION EN DOUANE – LISTE DES CODES ADDITIONNELS CANA À L'IMPORTATION et L'EXPORTATION

Article R. 321-21 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

	CANA	Libellé CANA	Observations
Exonérations <i>Voir le tableau des exonérations et franchises</i>	E100 à E195, E920, E960	Exonération demandée	Le déclarant sollicite le bénéfice de l'exonération, et satisfait aux dispositions réglementaires concernées.
Franchises <i>Délibération n°62/CP du 10/05/1989</i> <i>Voir le tableau des exonérations et franchises</i>	F200 à F208	Franchise demandée	Le déclarant sollicite le bénéfice de franchises douanières applicables aux droits et/ou taxes, et satisfait aux dispositions réglementaires concernées.
Normes Energétiques <i>Lp 2018-25 du 26/12/2018</i>	NRML	Normes – Non concerné	L'équipement n'est pas concerné par la norme d'efficacité énergétique.
	NRMC	Normes – Conforme	L'équipement répond à une norme d'efficacité énergétique prévue en annexe II de l'arrêté n°2019-447
Mesures de régulation de marché et Loi "Plastiques " <i>Lp n° 2019-5 du 6/01/2019</i>	CMXL	COMEX – Non concerné par la mesure restrictive	Levée d'une mesure restrictive quantitative sous la responsabilité du déclarant : réservé aux marchandises non concernées par la mesure qui frappe un extrait de leur nomenclature.
	CMXE	COMEX – Non concerné par la mesure fiscale	Levée d'une mesure fiscale (TRM) sous la responsabilité du déclarant : réservé aux marchandises non concernées par la mesure qui frappe un extrait de leur nomenclature.
	CQOP	COMEX – Soumis à quota malgré la	Levée de la mesure restrictive quantitative STOP sous la responsabilité du déclarant, pour application de la mesure QTOP. Réservé au cas de superposition des 2 mesures sur une même nomenclature,

ANNEXE 3-6 – Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie – Partie réglementaire

Mise à jour le 14/06/2023

<i>Lp n°2019-2 du 21 janvier 2019</i>		mesure superposée STOP	lorsque les marchandises sont non concernées par la mesure STOP.
	CSUE	COMEX – Soumis à mesure SHUE malgré la mesure	Levée de la mesure restrictive quantitative STOP sous la responsabilité du déclarant, pour application de la mesure SHUE. Réserve au cas de superposition des 2 mesures sur une même nomenclature, lorsque les marchandises sont non concernées par la mesure STOP.
	DAED	COMEX – Quota dérogatoire accordé par la DAE	L'importation est autorisée à titre exceptionnel par la DAE (intégration d'un quota dérogatoire en case 44).
CITES <i>Délibération n°147 du 11 aout 2016</i>	CITL	CITES – Non concerné	La marchandise n'est pas concernée par les conditions d'importation prévues par la CITES.
	CITC	CITES – Conforme	La marchandise répond aux conditions d'importation prévues par la CITES.
AAI	AAIL	AAIL – Non concerné	La marchandise n'est pas concernée par l'obligation de présenter une autorisation administrative d'importation (AAI).
AAE	AAEL	AAEL – Non concerné	La marchandise n'est pas concernée par l'obligation de présenter une autorisation administrative d'exportation (AAE).
Taux TGC Réduit <i>Arrêté n°2017-209/GNC du 17/01/2017</i>	TAUR	Taux réduit TGC	Les marchandises bénéficient du taux réduit de TGC. Le taux correspondant à la nomenclature douanière est alors automatiquement appliqué.
Prohibition NDCA	STPL	Non concerné par autre mesure de prohibition STOP.	Levée d'une mesure de prohibition ni dénommée ni comprise ailleurs (NDCA) sous la responsabilité du déclarant. Réserve aux marchandises non concernées par cette prohibition.
Code secours	PAED	Autorisation ponctuelle expresse PAE	Utilisation sur autorisation expresse et selon les modalités du Pôle Action Economique (PAE) des services douaniers.

	Code	Texte du code des impôts	Autres textes	Secteurs/Bénéficiaires	
MINES MÉTALLURGIE	ET	E140	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 5.1 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en construction
		E141	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 5.2 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production
		E142		Art. 6.1 (LP 2018-13)	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en investissement pour construction
		E143		Art. 6.2 (LP 2018-13)	Entreprises agréés aux art. Lp. 45 bis 7 ou 8 du CI en fin d'investissement
		E144	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 7 (LP 2018-13)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 10 du CI en extension d'activité métallurgique
		E145		Art. 8 (LP 2018-13)	Entreprises sous-traitantes chargées de la réalisation de construction des usines et de leurs installations auxiliaires
		E146	Art. Lp. 494-6.2 (CI)	Art. 9 (LP 2018-13)	Entreprises définies par l'article 3 du CI
		E181	Art. Lp. 493.3 (CI)		Sous-traitance minière. Entretien et maintenance
		E182	Art. 3 et Lp. 494-6.2 (CI)		Entreprises définies par l'article 3 du CI
SECTEUR L'ENSEIGNEMENT	DE	E114	Art. Lp. 494-6.12 (CI)	Art. 4 (LP 2018-13)	Établissements scolaires publics et privés sous contrat du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
		E188	Art. Lp. 494-6.12 à 14 (CI)		Établissements scolaires publics et privés du primaire et secondaire agréés, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le RSMA, l'EFPA, le CDP, l'ETM et les bibliothèques publiques.
SECTEUR TRANSPORT	DU	E185	Art. Lp. 494-3 (CI)		- Compagnie aérienne internationale - Activité industrielle en haute mer, navires d'assistance et de sauvetage en mer
		E187	Art. Lp. 494-6.11 (CI)		Communes, provinces et caisses des écoles
		E190	Art. Lp. 494-6.19 (CI)		Autorité organisatrice du service public de transport de voyageurs

	Code	Texte du code des impôts	Autres textes	Secteurs/Bénéficiaires
SECTEUR MÉDICAL	E183	Art. Lp. 494-6.4 et 5 (CI)		Établissements de santé
	E191	Art. Lp. 494-6.4 et 5 (CI)		Tous opérateurs qui en fait la demande
	E192	Art. Lp. 494-6.8 (CI)		Établissements de santé publique ayant reçu le visa de la DASS
	E209	Art. Lp. 494-6.8 (CI)		Tous opérateurs Valide jusqu'au 31 décembre 2021

	Code	Texte du code des impôts	Autres textes	Secteurs/Bénéficiaires
PRODUITS PÉTROLIERS	E169		Art. 12 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Forces armées et directions de la sécurité publique
	E170	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 6-I et 7 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Entreprises définies par l'article 3 du CI - Sous-traitants miniers chargés des travaux d'entretien de route et chargement terrestre
	E171	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 8-I, 8-II, 9, 10, 11 et 13-1 à 13-8 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Entreprise métallurgique en construction - Sous-traitant construction usine, - Personne morale pour fonctionnement usine, extension de l'activité métallurgique, - Compagnies maritimes internationales - Compagnies aériennes internationales
	E172	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 14 (LP 2006-5)	Aéroclubs
	E173		Art. 14 bis (LP 2006-5)	Compagnies aériennes domestiques
	E174		Art. 13-9 et 13-10 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	- Compagnies navigation intérieure - Entreprises de transport nautique agréées
	E175		Art. 15 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Hôtellerie
	E176		Art. 15 bis (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Boulangerie
	E177	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 6-II (LP 2006-5)	Entreprises exerçant des activités relevant de la métallurgie des minerais
	E178	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 16 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Exploitants agricoles
	E179	Art. Lp. 495 (CI)	Art. 8-I al.2 (LP 2006-5) Art. 2 bis (délib. 392)	Entreprises agréés à l'art. Lp. 45 bis 2 du CI en production

	Code	Texte du code des impôts	Autres textes	Secteurs/Bénéficiaires
SECTEURS DIVERS	E100	Art. Lp. 494-6..6 et .7 (CI)	Art. 3 (LP 2018-13)	Forces armées et directions de la sécurité publique
	E120	Art. R. 505 (CI)		Entreprises de production locale
	E151		Art. 2 (délib. 225/CP)	Hôtellerie
	E180	Art. Lp. 494-6.1 (CI)		Régie des tabacs
	E184	Art. Lp. 494-6.10 (CI)		Provinces ou les communes
	E186	Art. Lp. 494-6.9 (CI)		Organismes de recherche, laboratoires
	E193	Art. Lp. 496-2 (CI)		Exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)
	E194	Art. Lp 496-3 (CI)		Professionnels de la pêche bénéficiant du régime de la franchise en base (DSF)
	E195		Délib. 94 du 30/12/15	Producteurs d'huîtres
	E920	Art. Lp 494-1 (CI)	Délibération modifiée n° 106/CP du 13/03/1991 Arrêté modifié n° 2002-547 du 28/02/2002	Sociétés agréées CVE
	E960			Tous opérateurs

	Code	Texte du code des impôts	Autres textes	Secteurs/Bénéficiaires
FRANCHISES DOUANIÈRES	F200	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 3 (délib. 62CP)	Tous opérateurs
	F201	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 12 et 14 a. (délib. 62CP)	Consulats, ambassades
	F202	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 36 et 37 (délib. 62CP)	Établissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
	F203	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 40 bis (délib. 62CP)	Direction territoriale de la jeunesse et des sports
	F204	Art. Lp. 494-5 (CI)	Autres art. (délib. 62CP)	Tous les opérateurs éligibles
	F205	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 13 et 14 b (délib. 62CP)	Communauté du Pacifique Sud (CPS)
	F206	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 11 bis (délib. 62CP)	Tous opérateurs
	F207	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 4 (délib. 62CP)	Établissements ou organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ou aux établissements ou organismes agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
	F208	Art. Lp. 494-5 (CI)	Art. 5 et 6 (délib. 62CP)	Établissements publics et d'utilité publique d'enseignement ou de recherche scientifique ou établissements de caractère privé d'enseignement ou de recherche scientifique agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.